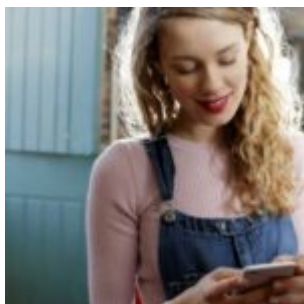


# La gratification due aux stagiaires en 2025



© 2025 Les Echos Publishing

L'entreprise doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non (3 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement pour les formations du second cycle de l'enseignement secondaire en milieu agricole).

Cette gratification minimale correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Comme ce plafond reste fixé à 29 € en 2025, le montant minimal de la gratification s'élève toujours à 4,35 € de l'heure en 2025.

Son montant mensuel est calculé en multipliant 4,35 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours d'un mois civil.

**Exemple :** la gratification minimale s'établit à 609 € pour un mois civil au cours duquel le stagiaire a effectué 140 heures de stage. Cette somme est calculée ainsi :  $4,35 \times 140 = 609$ .

Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification minimale ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas soumises à cotisations et contributions sociales.

**À noter :** si la gratification accordée au stagiaire est supérieure au montant minimal de 4,35 € de l'heure, la

différence entre le montant effectivement versé et ce montant minimal est soumise à cotisations et contributions sociales.

[Arrêté du 19 décembre 2024, JO du 29](#)

© 2024 Les Echos Publishing